

**Commune de Wellin**



**Arrondissement de Neufchâteau**

**Province de Luxembourg  
PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MARS 2023**

**Présents :**

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;**  
**M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;**  
**Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;**  
**M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc GILLET, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;**  
**Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

**Excusé :**

**M. Philippe ALEXANDRE, Conseiller.**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2023.
2. Budget communal 2023 - Communication approbation de la tutelle.
3. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public). Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES ASSETS.
4. Subsidés aux associations. Conseil consultatif des aînés
5. Subsidés aux associations. Asbl « Les Veschaux ». Fleurissement du village de Sohier
6. Subsidés aux associations. Carnaval de Wellin
7. Acquisition d'une épandeuse à sel. Approbation des conditions et du mode de passation

8. Immeubles inoccupés. Règlement taxe. Modification
9. Règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage - Article 7 "Délais d'exploitation" - Modification.
10. Conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme – Désignation
11. Fusion des ALE de Wellin-Libin-Daverdisse – Désignation des représentants.
12. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions
13. Procédure d'engagement - Tutelle

### **HUIS CLOS**

14. Délégation - Information.
15. Personnel communal - Interruption de carrière.
16. Personnel communal - Congé parental.
17. Personnel communal - Démission.
18. Octroi pension de survie de veuve d'ancien mandataire communal.

## SÉANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.**

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JANVIER 2023.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2023.

### **2. BUDGET COMMUNAL 2023 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 de la commune de Wellin voté en séance du Conseil communal en date du 20/12/2022 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 23/01/2023, le budget communal pour l'exercice 2023 de la commune de Wellin a été réformé comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	6.747.516,50	Résultat :	0,00
	Dépenses	6.747.516,50		
Exercices antérieurs	Recettes	556.750,14	Résultat :	453.647,14
	Dépenses	103.103,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	7.304.266,64	Résultat :	453.647,14
	Dépenses	6.850.619,50		

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	4.106.886,15	Résultat :	-430.638,85
	Dépenses	4.537.525,00		
Exercices antérieurs	Recettes	476.930,92	Résultat :	222.742,95
	Dépenses	254.187,97		
Prélèvements	Recettes	722.187,21	Résultat :	207.895,90
	Dépenses	514.291,31		
Global	Recettes	5.306.004,28	Résultat :	0,00
	Dépenses	5.306.004,28		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND ACTE**

de la décision du Gouvernement wallon de réformer le budget communal 2023.

**3. MARCHÉ DE TRAVAUX (TRAVAUX EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC). RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadre de travaux aériens BT et éclairage public et posses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune d'e recourie à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public; ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023;

**Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel;

**Article 3**: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4**: de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre

#### **4. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS**

##### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 1.000 € au Conseil Consultatif des Aînés ;

**Article 2** :

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/23 ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **5. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. ASBL « LES VESCHAUX ». FLEURISSEMENT DU VILLAGE DE SOHIER**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'asbl « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage
- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'asbl qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Vu qu'en 2023 une partie de ces plants seront utilisés pour le fleurissement de l'ensemble de la commune ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 84010/332-02 au budget communal 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 3.500 € à l'asbl « Les Veschaux », destinés exclusivement au fleurissement du village de Sohier ;

## **Article 2 :**

- de dispenser l'asbl « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/23 ;
- d'informer l'asbl « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **6. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CARNAVAL DE WELLIN**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtenir une subvention dans le cadre de l'organisation de l'édition du Carnaval 2023 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2023 ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2022 à remettre au Collège communal pour le 31/12/23 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin ;

### **Article 2 :**



- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention initiale de 4.055 € sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2022 justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/23;
- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **7. ACQUISITION D'UNE ÉPANDEUSE À SEL. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-010 relatif au marché "Acquisition d'une épandeur à sel" établi par les Services Secrétariat et Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230014);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023-010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse à sel", établis par les Services Secrétariat et travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230014).

La présente délibération est transmise aux services travaux et finances.

## **8. IMMEUBLES INOCCUPÉS. RÈGLEMENT TAXE. MODIFICATION**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, dont l'article 80 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 sur la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

Considérant l'article 8 relatif aux exonérations :

« Sont exonérés de la taxe:

- a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux;
- c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- d) pour l'exercice en cours uniquement, et sur base d'éléments prouvant l'effectivité de la mise en vente, (la pose d'une affiche n'étant pas en soi probatoire), le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti ;
- e) l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans. Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par l'agent désigné par le Collège communal pour faire les constats d'inoccupation.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés destinés à la vente ou à la location. »

Considérant, qu'en pratique, l'agent désigné par le Collège communal pour faire les constats d'inoccupation, pour un exercice déterminé, fait le constat de travaux en cours ; que la plupart du temps il ne s'agit pas du *début* des travaux en tant que tel ; que les redevables, avant le 1er constat d'inoccupation, ne sont pas au fait de cette obligation;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier cet article, comme suit :

« b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant au maximum les deux exercices qui suivent la première année au cours de laquelle un constat du début des travaux en cours a été réalisé »;

et, au 3e alinéa :

« Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat ~~du début~~ des travaux en cours sera effectué à la demande du redevable ~~dans les 30 jours du début de ceux-ci~~ par l'agent désigné par le Collège communal pour faire

les constats d'inoccupation ». Considérant qu'il n'y a encore aucun logement qui soit mis en gestion auprès de l'AIS sur la commune de Wellin ;

Considérant que le règlement communal ne comprend pas la mise en gestion d'un logement auprès de l'AIS comme pouvant justifier une exonération de la taxe ;

Considérant que la mise en gestion d'un logement auprès de l'AIS peut être une solution pour les propriétaires pour mettre fin à l'inoccupation d'un bien ;

Considérant que la conclusion d'un contrat ou d'une convention avec l'AIS pourrait à l'avenir justifier une exonération de la taxation pour immeuble inoccupé ;

Considérant qu'il convient, dans ce cas, de compléter le libellé des exonérations prévues à l'article 8 par un point f) :

"f) *le propriétaire qui confie* la gestion d'un logement auprès de l'AIS par la conclusion d'un contrat ou d'une convention avec cette AIS";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/02/2023,

**DECIDE**, à l'unanimité,

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2014.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée par l'exercice d'imposition, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente,

ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti:
  - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
  - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
  - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

3. Immeuble délabré : l'immeuble, ou partie d'immeuble bâti, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

5. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

### **Article 3**

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

### **Article 4**

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

### **Article 5**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'inoccupation ou de délabrement d'un immeuble, ou partie d'immeuble, visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler par lettre recommandée ou par dépôt contre récépissé, à l'administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, ou partie d'immeuble, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

### **Article 6**

Les 1er et/ou 2e constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat et/ou le 2e constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

### **Article 7**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, lors de chaque exercice d'imposition ultérieur.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Le contribuable est tenu de signaler à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

## Article 8

Sont exonérés de la taxe:

- a. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant au maximum les deux exercices qui suivent la première année au cours de laquelle un constat des travaux en cours a été réalisé ;
- c. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- d. pour l'exercice en cours uniquement, et sur base d'éléments prouvant l'effectivité de la mise en vente, (la pose d'une affiche n'étant pas en soi probatoire), le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti ;
- e. l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté ;
- f. le propriétaire qui confie la gestion d'un logement auprès de l'AIS par la conclusion d'un contrat ou d'une convention avec cette AIS.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat des travaux en cours sera effectué à la demande du redevable par l'agent désigné par le Collège communal pour faire les constats d'inoccupation.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés destinés à la vente ou à la location.

## Article 9

Le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier est fixé comme suit :

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade ;
- lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade ;
- à partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### **Article 10**

§1er L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

1. Les fonctionnaires tel que défini à l'article 2, 5 dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, inoccupé ou délabré tel que défini à l'article 1er du règlement.
2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
3. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers.

4. Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si ce second constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état d'inoccupation ou de délabrement au sens de l'article 1er. Ce deuxième constat est notifié par recommandé.

Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Il informera l'administration par écrit sur base d'éléments probants (devis, factures, photos, attestation notariale...), le cas échéant, que le bien :

- est occupé à titre de seconde résidence (en précisant la date) ;
- est occupé à titre de résidence principale (en précisant la date) ;



- est occupé par des étudiants non domiciliés (en précisant la date) ;
- est vendu (en joignant copie de l'acte de vente ou une attestation notariale);
- est loué (en précisant la date et la nature du bail (de résidence principale ou autre));
- peut être exonéré conformément à l'article 8 du règlement.

#### **Article 11**

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### **Article 12**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### **Article 14**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13 ,conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 15**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 16**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Wellin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### **Article 17**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 18**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **9. RÉGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE - ARTICLE 7 "DÉLAIS D'EXPLOITATION" - MODIFICATION.**

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Revu le règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage approuvé par le conseil communal en date du 17 avril 2008 et modifié en séances suivantes :

- en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 en son article 6,
- en date du 26 septembre 2012 en ses articles 7, 9 et 11,
- en date du 24 juin 2013 en ses articles 7, 8 et 11 et avec ajout de modèle de formulaire « procuration » et « caution physique »,
- en date du 22 juin 2015 (ajout de l'article 6bis),
- en date du 23 juin 2020 (articles 8 et 11),
- changement du taux de TVA, passant à 6% (depuis septembre 2020),
- en date du 25 mai 2021 (article 11 §1 alinéa 6) ;

Considérant en effet que l'article 7 du règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage concernant les délais d'exploitation se réfère toujours à l'article 87 de l'ancien cahier général des ventes de bois (décret du SPW du 15 juillet 2008) et qu'il y a donc lieu de le mettre en conformité avec l'article 31 du décret de l'AGW du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 26 janvier 2023,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : De modifier l'article 7 du règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage, comme suit :

*Article 7 – Délais d'exploitation.*

*Sauf mention contraire au catalogue, l'exploitation des bois adjugés lors des deux tours devra être terminée le 31 décembre de l'année qui suit pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, et le 31 mars de l'année subséquente pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre.*

*Toutefois, conformément à l'article 31 du décret AGW du 7 juillet 2016 relatif au Code Forestier, l'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation en utilisant le formulaire joint en annexe.*

*La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.*

*La demande précisant le délai demandé est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.*

*Le Directeur notifie sa décision concernant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire. Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.*

*L'indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot.*

*Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code Forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de deux mois est de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyée.*

*Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, §1er du décret AGW du 7 juillet 2016, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due.*

**Article 2** : De transmettre copie de cette délibération au DNF Cantonnement de Libin ainsi qu'au Receveur régional, pour information.

## **10. CONSEILLER(ÈRE) EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME – DÉSIGNATION**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de développement territorial (CoDT),

Vu les articles D.I.12 et R.I.12-7 du CoDT lesquels prévoient une subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2013 concernant la désignation d'un conseiller en aménagement du territoire en la personne de Mme Anne DE VLAMINCK, à mi-temps;

Considérant que le conseiller doit :

- Soit être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Soit justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que Mme DE VLAMINCK est actuellement en 4/5<sup>e</sup> temps, dont 1,5/5<sup>e</sup> temps en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que le service aménagement du territoire et urbanisme a été renforcé par l'engagement de Mme Charlotte THOMAS, à mi-temps ;

Considérant, en cas de désignation d'un conseiller complémentaire, que le Collège communal envoie à la DGO4 une demande de subvention à l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme comprenant (art. R.I.12-7, §3):

- Une copie de la délibération du Conseil communal décidant la désignation de l'agent en qualité de conseiller ;
- Une copie du ou des diplômes requis ;

Considérant que dans la limite des crédits budgétaires, le montant de la subvention est fixé forfaitairement pour des prestations à temps plein :

- à 28.000 euros, si la commune bénéficie simultanément d'une CCATM, d'un schéma de structure adopté et d'un règlement d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;
- à 22.000 euros, si la CCATM existe ;
- à 7.500 euros si la CCATM n'existe pas.

Considérant la délibération du Conseil en date du 28 mai 2013 relative entre autres à la création d'une Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

**DECIDE**, à l'unanimité, en supplément de la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme (Catu), Mme Anne DE VLAMINCK, désignée en 2013, de désigner Mme Charlotte THOMAS en qualité de conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, à mi-temps, à partir du 1er janvier 2023, et de soumettre cette désignation à l'octroi des subventions en la matière auprès de l'autorité supérieure.

## **11. FUSION DES ALE DE WELLIN-LIBIN-DAVERDISSE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu les statuts de l'ALE communale de Wellin;

Vu le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ALE Wellin asbl du 13 juin 2022;

Attendu que l'ALE Wellin asbl a rendu un accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse sous réserve:

- d'un plan financier;
- d'une analyse des comptes;
- d'une représentation équitable en fonction de critères qui seront définis conjointement; du nombre de siège par commune;
- d'un rapport de fusion;
- de la faisabilité d'harmoniser les conditions salariales du personnel à l'avantage des travailleuses;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'ASBL ALE Libin du 20 juin 2022 de marquer son accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'ASBL ALE Daverdisse du 20 juin 2022 de marquer son accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire en vue de la fusion des ALE de Wellin-Libin-Daverdisse qui s'est déroulée le 18 octobre 2022 en présence des représentants de chaque entité;

Considérant que le FOREM encourage vivement la fusion des petites ALE;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal de la Commune de Wellin marque son accord de principe pour la transformation de l'ALE Wellin asbl en une ALE pluricommunale dénommée ALE Wellin - Libin - Daverdisse;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2022 de marquer son accord de principe pour la transformation de l’ALE de Wellin asbl en une ALE pluricommunale dénommée ALE Wellin – Libin - Daverdisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023; et de désigner le président actuel, soit Mr Benoît Closson, comme mandataire pour l’exécution de cette décision de principe de fusion et de préparer les démarches administratives nécessaires à cette transformation de l’ALE de Wellin asbl en ALE pluricommunale Wellin – Libin – Daverdisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu le courriel daté du 15 février 2023 de Mme Isabelle Houillet, Collaboratrice ALE, dans lequel elle sollicite la désignation des 3 représentants du Conseil communal de Wellin au sein de la future ASBL ALE Wellin-Libin-Daverdisse;

Attendu que la clé de D’hondt doit être respectée;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : De désigner les conseillers communaux suivants:

1. Benoît Closson, Wellin demain;
2. Samuel Jérouvelle, Wellin demain;
3. Bruno Meunier, D'ici 2024.

## **12. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l’article 22, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu’il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l’article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2023 proposant des modalités pratiques de fonctionnement;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Revu ses délibérations des 3/12/2018 et 5/11/2019 donnant délégation en matière de marchés publics;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2023,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :**

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général/directeur général faisant-fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au responsable des marchés publics (Mme Robillard):

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, lorsque la Directrice Générale est absente ou en incapacité de signer

**Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint,** désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général/directeur général faisant-fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° A la responsable des marchés publics (Mme Robillard) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, lorsque la Directrice Générale est absente ou en incapacité de signer

### **Article 3.**

**§ 1er.** De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

**§ 2.** De donner délégation au directeur général/Directeur général faisant-fonction et à la responsable des marchés publics (Mme Robillard), pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

**§ 3.** De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général/directeur général faisant-fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au responsable des marchés publics (Mme Robillard) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, lorsque la Directrice Générale est absente ou en incapacité de signer

**Article 4.** De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la



concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

**Article 5 :** Un rapportage vers le conseil communal des marchés publics à l'extraordinaire, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé à la plus proche réunion de l'autorité délégante.

**Article 6.** La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

### **13. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - TUTELLE**

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2022 d'engager un(e) employé(e) communal(e) D6 APE à temps-plein pendant 1 an pour le suivi et la mise en oeuvre du projet TOP 2021, et de fixer les conditions d'engagement;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 d'engager en qualité de contractuel un(e) employé(e) de niveau B1 à mi-temps pour la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés pour pourvoir au remplacement de Mme Dominique Deprez; et de fixer les conditions d'engagement;

#### **Prend acte:**

1. de l'arrêté du 27 décembre 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les condition d'un chargé de projet (H/F) sous contrat à durée déterminée d'un an à l'échelle D6 pour la mission TOP 2021.
2. de l'arrêté du 16 janvier 2023 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) à mi-temps à l'échelle B1 en charge de la maison d'accueil communautaire des aînés.

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.***